SEANCE DU 14 JUILLET 2026

PRESENTS : MM. M. Alain PONCELET, **Bourgmestre**;
M. François LAGNEAU, M. Freddy ARNOULD, M. Dominique PRIGNON, Mme. Valérie LAFARQUE, **Échevins**;
Mme. Anne CARROZZA, **Présidente du CPAS (voix consultative)**;
M. Yvon MOLINE, **Conseiller - Président**;
M. Jean-Pol HANNARD, M. Jacques POLINARD, Mme. Marie-Claire FRANCOIS, M. Philippe LEONARD, Mme Marjorie MARLET, Mme. Bérengère MAZAY, M. Stéphane DAUVIN, M. Jean-Louis COSTARD, M. Gérard CULOT, ~~Mme. Anne-Françoise TAHAY~~, M. Nicolas DEUXANT, **Conseillers**;
Mme Eline HEGYI, **Directrice générale**;

Le Conseil,

M. le Président excuse Mme A-F TAHAY, absente.
Il demande une minute de silence pour [redacted], anciens membres du personnel, décédés.
Il demande également une pensée pour les êtres humains récemment décédés dans le cadre des événements lié au changement climatique.

Ordre du jour

Séance publique

1. Informations : communication
2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique
3. Exercice de la tutelle - Approbation du Plan Canicule du CPAS
4. RCA Sports pour Tous en Centre-Ardenne - Garantie communale dans le cadre d'une ouverture de crédit destinée au financement des frais de fonctionnement de la Régie
5. Comité de projet du plan de gestion piscicole et halieutique du sous-bassin de la Lesse - Désignation d'un candidat pour représenter les pouvoirs locaux
6. Approbation du règlement organisant la procédure de traitement des réclamations par le Médiateur
7. Championnat du Monde de Cuistax 2026 – Convention de collaboration et octroi d'un subside
8. Dossier 1761 « Fourniture et pose d'un préau ouvert à l'école de Paliseul centre » : Approbation des conditions et choix du mode de passation
9. Dossier 1762 « Fourniture et pose de stores extérieurs de type screen à l'Hôtel de Ville, à la crèche et aux écoles de Nollevaux et Maissin": Approbation des condition et mode de passation
10. Création d'une réserve de recrutement étudiants - Arrêt des conditions
11. Fabrique d'église de OPONT - exercice 2025 : Réformation et approbation du compte
12. Fabrique d'église de NOLLEVAUX - PLAINEVAUX - exercice 2025 : Réformation et approbation du compte
13. Fabrique d'église de CARLSBOURG - exercice 2025 : Réformation et approbation du compte
14. Questions orales - partie publique

Huis clos

15. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie à huis clos
16. Désignations d'agents – Information
17. Enseignement : désignations - ratifications
18. Questions orales - huis clos

Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 19h00.

Séance publique

1. Informations : communication

Mme Anne CARROZZA fait rapport des différentes assemblées générales auxquelles elle a récemment participé :

- Agence Immobilière Sociale (AIS) : au 31 décembre 2025, l'AIS compte 106 logements, soit 10 logements de moins qu'en 2024. Sur le territoire de Paliseul, 11 logements sont concernés.
- Foyer Centre Ardenne (FCA) : au 31 décembre 2025, le FCA recense 684 logements répartis sur 7 communes, dont 59 logements sur le territoire de Paliseul.
- Le Bilboquet : au 1er juin 2026, le service compte 43 accueillantes en activité sur un territoire de 8 communes. Au total, 133 enfants y sont accueillis et 39 nouvelles entrées sont prévues.
 Pour la commune de Paliseul, on dénombre 7 accueillantes en activité, 25 enfants accueillis et 6 entrées

prévues.
Mme Carrozza informe également qu'une nouvelle candidate accueillante sur le territoire communal devrait débuter son activité, soit en septembre 2026, soit en décembre 2026.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique

À l'unanimité ;
DECIDE d'approuver le PV de la séance du 11/06/2026 - partie publique.

3. Exercice de la tutelle - Approbation du Plan Canicule du CPAS

Vu la décision du conseil de l'action sociale du 10/06/2026 arrêtant le règlement Plan canicule du CPAS, visant à prévenir et à limiter les effets des fortes chaleurs sur le personnel social ;
Vu l'article 112 quater de la Loi organique des CPAS, prévoyant que celui-ci est soumis à l'approbation du conseil communal comme autorité de tutelle ;
Vu l'avis favorable conditionnel émis par le comité de concertation Commune - CPAS en date du 27/05/2026 ;
À l'unanimité ;
DECIDE que la délibération du conseil de l'action sociale du 10/06/2026 arrêtant le règlement Plan canicule du CPAS, visant à prévenir et à limiter les effets des fortes chaleurs sur le personnel social, est approuvée.
La présente décision sera transmise au Président du CPAS.

4. RCA Sports pour Tous en Centre-Ardenne - Garantie communale dans le cadre d'une ouverture de crédit destinée au financement des frais de fonctionnement de la Régie

Attendu que la Régie Communale Autonome Sports pour Tous en Centre-Ardenne, TVA 0727.518.212, ayant son siège social Rue de Bièvre, 2 B C à 6850 Paliseul, ci-après dénommée « le Crédité », a décidé de contracter auprès de [redacted] ayant son siège socia [redacted], ci-après dénommée [redacted] une ouverture de crédit de 75.000,00 € (septante-cinq mille euros) destinée au financement des frais de fonctionnement de la Régie, ci-après dénommé le « Contrat » ;
Attendu que l'ouverture de crédit d'un montant de 75.000,00 € (septante-cinq mille euros) doit être garantie par la commune ;
Considérant qu'il est nécessaire de soutenir la RCA dans son fonctionnement et notamment afin de pourvoir au paiement des dépenses de fonctionnement dans l'attente de la perception de certaines recettes ;
Vu l'évolution de la trésorerie de la RCA sur les trois dernières années, telle que reprise dans le document ci-annexé ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 30.000 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40 1,3° du CDLD, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 24/06/2026, conformément à l'article L1124-40° du CDLD ;
Vu l'avis de légalité positif rendu par la Directrice financière en date du 24/06/2026 ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de déclarer se porter solidairement et indivisiblement caution pour le remboursement de toutes les sommes qui seraient dues par le Crédité à [redacted] en vertu du Contrat, tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires, ci-après le « Cautionnement ».
Le Cautionnement s'applique à concurrence d'un montant maximum de 75.000,00 €.
Dans cette limite maximale, le Cautionnement couvre tant les engagements garantis en capital que les intérêts et les frais, en ce compris, notamment, toutes les indemnités et/ou pénalités dues en cas de non-respect par le Crédité de ses engagements, ainsi que tous les frais d'acte, les frais de recouvrement et/ou honoraires.
En cas de non-respect par la Caution de ses obligations découlant du présent acte de cautionnement, le montant maximum du Cautionnement tel que convenu au paragraphe ci-dessus sera majoré des intérêts, commissions, frais et accessoires.
Les intérêts débiteurs, provisions et autres dus seront calculés de la même manière et sur la base des mêmes tarifs que ceux qui auront été convenus avec le Crédité principal et ce, même si [redacted] n'a formulé aucune demande de remboursement, judiciaire ou extra-judiciaire, de même qu'en cas de faillite, demande de réorganisation judiciaire, demande de sursis de paiement, gestion budgétaire ou toute autre mesure ayant un effet ou objectif similaire dans le chef du Crédité.
Les frais d'enregistrement et toutes autres taxes ou impôts, ainsi que tous les frais, en ce compris les honoraires d'avocats, auxquels le présent acte de cautionnement, son exécution ou son inexécution, sa production devant le tribunal ou toute autre autorité, donneraient lieu, sont à la charge de la Caution.
Article 2 : d'autoriser [redacted] à porter au débit de son compte de paiement, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédité dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au Crédité en cas de non-paiement dans les délais.
Article 3 : de s'engager, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de [redacted] à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de

toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.
Article 4 : d'autoriser [redacted] à affecter ces sommes aux montants dus par le Crédité, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune.
La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de [redacted]
La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec le Crédité, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de [redacted] et à tout recours contre le Crédité, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que [redacted] n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise [redacted] à accorder au Crédité des délais, avantages et transactions que [redacted] jugerait utiles. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que [redacted] et/ou le Crédité apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé au Crédité. [redacted] est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 9.1.32 du nouveau Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.
Article 5 : le Crédité s'étant engagé à rembourser immédiatement à [redacted] solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par [redacted]
En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de [redacted] le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.
En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.
Article 6 : de déclarer avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits aux entreprises novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.
Article 7 : la présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

5. Comité de projet du plan de gestion piscicole et halieutique du sous-bassin de la Lesse - Désignation d'un candidat pour représenter les pouvoirs locaux

Vu le courriel reçu en date du 15/06/2026 du Département Développement Territorial au sein de l'UVCW concernant l'appel à candidatures afin de désigner un représentant au sein du Comité de projet du plan de gestion piscicole et halieutique du sous-bassin de la Lesse ;
Vu le Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, qui prévoit l'élaboration, pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, d'un plan de gestion piscicole et halieutique ;
Vu que la méthodologie d'élaboration de ces plans a été précisée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juin 2025 ainsi que par l'Arrêté ministériel du 13 avril 2026 relatif à l'établissement des diagnostics de l'état des lieux ;
Considérant que ces plans ont pour objectif de contribuer à une gestion durable, intégrée et participative des milieux aquatiques et des ressources piscicoles, notamment à travers :

- l'amélioration de la fonctionnalité des cours d'eau pour les espèces piscicoles ;
- le renforcement de l'état des populations de poissons ;
- l'optimisation des interactions entre habitats, empoissonnements et pratiques de pêche ;
- la sensibilisation des usagers ;
- une meilleure cohabitation entre les différents usages des cours d'eau ;
- la mise en œuvre de mesures spécifiques pour les poissons grands migrateurs ;

Considérant que la Ministre a désigné le sous-bassin de la Lesse pour l'élaboration du premier plan de gestion piscicole et halieutique et qu'un marché de services est en cours afin de désigner l'auteur de projet chargé de cette mission ;
Considérant qu'un comité de projet sera constitué afin d'accompagner l'auteur de projet dans les différentes étapes de l'élaboration du plan et que ce dernier comprendra notamment un représentant de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
Considérant que ce comité de projet se réunira au minimum à quatre reprises afin de valider les principales étapes du projet :

1. le diagnostic ;
2. l'évaluation de l'état de fonctionnalité des contextes ;
3. la définition des objectifs de gestion ;

4. le programme et la priorisation des actions ;

Considérant la possibilité de désigner un membre du personnel communal ou un mandataire disposant d'une expérience ou d'un intérêt particulier pour la gestion piscicole, afin de représenter les pouvoirs locaux au sein de ce comité ;
Considérant que les communes souhaitant proposer la candidature d'un de leurs agents sont invitées à transmettre leur délibération à l'UVCW ;
Considérant que le candidat sera sélectionné par l'UVCW sur base de son expérience ou de ses compétences en lien avec la thématique ainsi que sa motivation pour participer à ce comité ;
Considérant que les candidatures peuvent être adressées au gestionnaire du dossier au sein de l'UVCW pour le 01/09/2026 ;
Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;
Considérant que le conseil communal peut proposer un candidat qui est membre du personnel communal ou mandataire et qui dispose d'une expérience ou d'un intérêt particulier pour la gestion piscicole ;
Vu l'acte de présentation de candidat reçu à savoir : M. Dominique PRIGNON ;
Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE que Monsieur Dominique PRIGNON est désigné comme candidat pour représenter les pouvoirs locaux au sein du Comité de projet du plan de gestion piscicole et halieutique du sous-bassin de la Lesse, ce durant la présente législature.

6. <u>Approbation du règlement organisant la procédure de traitement des réclamations par le Médiateur</u>

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du conseil communal, lors de sa séance du 11/06/2026 d'adhérer à la « Convention entre le Médiateur de la Wallonie et la Commune ;
Vu l'article 14, §1er, alinéa 2, des décrets conjoints des 13 et 20 juillet 2023 relatif au service du Médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne, lequel dispose ainsi : « *Le Médiateur peut exercer, à titre gratuit, cette mission à l'égard des services des pouvoirs subordonnés, ayant conclu avec son service une convention et lui octroyant formellement cette mission. Dans ce cas, un règlement confiant la mission au médiateur commun est adopté le cas échéant par le conseil communal, le conseil provincial ou le conseil de l'action sociale.* » ;
Vu la nécessité pour le conseil communal d'arrêter le règlement organisant la procédure de traitement des réclamations par le Médiateur ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
<u>Article 1 :</u> d'arrêter le règlement organisant la procédure de traitement des réclamations par le Médiateur, comme suit:

REGLEMENT RELATIF AU SERVICE DE MEDIATION COMMUNALE

Article 1 : Principe

Afin de garantir pleinement tant le respect des droits des citoyens et usagers à l'égard du service public communal, que le travail des agents communaux, la commune de Paliseul crée le service de médiation communale (SMC).

Article 2 : Procédure et compétences

2.1. Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant individuellement, avoir à se plaindre de la façon dont elle a été traitée par un service de l'Administration communale qui, selon elle, n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public, peut saisir le SMC d'une réclamation individuelle.
Dans les mêmes conditions, tout membre du Conseil communal peut transmettre au SMC une réclamation dont il a été saisi.
Dans ce cas, le SMC prend contact directement avec la personne concernée. Il informe le mandataire ayant transmis la demande, de la suite qui y est donnée.

Le Médiateur ne peut être saisi qu'à l'occasion d'un rapport précis entre un citoyen ou une personne morale et l'administration communale.
Il n'est donc pas compétent pour connaître des réclamations qui mettraient en cause au fond les règlements communaux ou les orientations politiques prises par la commune en matière de gestion du service public local.
2.2. Peuvent notamment faire l'objet d'une réclamation auprès du SMC les appréciations portant sur les dysfonctionnements des services communaux et notamment une erreur ou une illégalité, une lenteur anormale, une mauvaise volonté, un excès de zèle, un défaut d'action ou un manque dans l'accueil et l'écoute du citoyen.
2.3. Le SMC n'est pas compétent dans :
a) les affaires étrangères à la compétence de la commune ;
b) les affaires concernant des actes posés par les services de Police judiciaire ou administrative sauf pour les aspects relationnels de ces actes ;
c) les affaires qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative ayant force de chose jugée.
Article 3 : Dépôt de la réclamation
Le SMC agit sur réclamation nominative déposée soit par écrit soit actée par ses soins au départ d'une plainte orale. Dans les deux cas, un accusé de réception est adressé ou remis au réclamant.
Aucune suite ne sera donnée aux réclamations anonymes ou émanant d'une personne inconnue.
De même, le SMC ne recevra pas les réclamations relatives à des faits ou comportements datant de plus d'un an ou antérieurs de plus d'un an à l'entrée en vigueur de ce règlement.
Le dépôt de cette réclamation est gratuit.
Article 4 : Droit d'enquête
4.1. Pour lui permettre d'accomplir sa mission, le SMC est habilité à mener des enquêtes au sein des services communaux.
Il peut entrer directement en contact avec tout agent concerné pour l'objet de la réclamation. Il lui expose préalablement à l'entretien le contenu de la réclamation dont il a été saisi.
Les agents ou services communaux devront impérativement répondre sans retard et dans un délai d'un mois maximum.
Le SMC peut statuer sur pièces et consulter tout document administratif en rapport avec l'affaire qu'il traite. Il peut se faire délivrer par le Directeur Général la copie des documents qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
Article 5 : Résultat de l'enquête
5.1. Lorsque le SMC considère qu'une réclamation est complètement ou partiellement fondée, il en informe le Collège communal et le Directeur Général. Il envoie une copie de son rapport au réclamant et à la personne de référence de la commune.
Le SMC peut formuler des recommandations à l'attention du Collège communal sur les mesures d'organisation à prendre qui seraient de nature à éviter la répétition des dysfonctionnements dont il a été saisi.
5.2. Lorsque le SMC estime qu'aucune suite ne doit être réservée à une réclamation, il en informe le réclamant par écrit en exposant les raisons pour lesquelles il estime la réclamation non fondée.
Copie de cette correspondance est adressée au Collège communal ainsi qu'à la personne de référence.
Article 6 : Organisation du Service de Médiation communale
Le SMC est assuré directement par le Médiateur commun de la Communauté française et de la Région wallonne, qui agit en collaboration avec la personne de référence au sein de la commune, conformément à la convention de collaboration approuvée par le conseil communal en séance du 11/06/2026.
Article 7 : Rapport d'activités
Chaque année, si le nombre de réclamations enregistrées et le fonctionnement du SMC le justifient, le Médiateur présente au Conseil communal un rapport écrit sur ses activités, qui peut contenir des recommandations et des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement des services concernés, après l'avoir présenté au Collège communal.
Article 8 : Secret professionnel
Afin de respecter la vie privée du réclamant, le Rapport annuel du Médiateur ne mentionne ni son identité, ni aucune autre donnée personnelle.
Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 3 : de charger le Collège communal du suivi de la décision.

7. Championnat du Monde de Cuistax 2026 – Convention de collaboration et octroi d'un subside

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que ses articles L1123-23 et L3331-1 à 8 relatifs à « l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Vu la proposition de collaboration entre la Commune de Paliseul et la SRL CUISTAX FACTORY, dont le siège social est établi à [redacted], en vue de l'organisation du « Championnat du Monde de Cuistax 2026 » les 12 et 13/09/2026 ;
Vu le projet de convention fixant les modalités de collaboration entre les parties ;
Considérant que cet événement est susceptible d'attirer un public important et de générer des retombées économiques directes et indirectes pour les acteurs locaux, notamment les établissements HoReCa, les hébergements touristiques et les commerces ;

Considérant que le soutien communal à cet événement s'inscrit dans une logique d'intérêt communal, en favorisant l'attractivité du territoire communal, l'animation locale et la promotion de la commune ;
Considérant que le soutien financier communal vise exclusivement la réalisation de cet événement et non le développement de l'activité commerciale de l'organisateur, et poursuit dès lors un objectif d'intérêt général conforme aux missions communales de développement local, de promotion touristique et d'animation du territoire ;
Considérant que le Programme Stratégique Transversal 2025-2030 de la Commune de Paliseul prévoit notamment de renforcer l'attractivité touristique de la commune et de promouvoir des événements valorisant le territoire, son patrimoine et ses acteurs locaux ;
Considérant que cet événement s'inscrit dans ces objectifs en contribuant à la dynamisation du tissu local et à la promotion des acteurs économiques ;
Considérant que l'événement bénéficie d'une couverture médiatique régionale et nationale de nature à renforcer la visibilité de la commune de Paliseul
Considérant que l'article L3331-1 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précise que *« Pour les subventions d'une valeur comprise entre 3 500 euros et 25 000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, par. 1er, 1°. » ;*
Que l'octroi du présent subside vise l'organisation d'un événement unique, dans lequel la Commune est partenaire ;
Que par conséquent la commune aura une vision claire de l'événement, et des coûts qui y seront liés ;
Qu'il n'apparait dès lors pas nécessaire d'exiger des justificatifs préalables au versement de la subvention ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 30.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis de la Direction Financière n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que la Direction Financière a cependant eu connaissance du dossier en date du 26/06/2026 ;
Vu que la Direction Financière a remis un avis positif avec remarques en date du 13/07/2026 ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : D'approuver la convention de collaboration entre la Commune de Paliseul et la société CUISTAX FACTORY SRL relative à l'organisation du Championnat du Monde de Cuistax 2026, telle que reprise intégralement ci-après :
CONVENTION DE COLLABORATION
Championnat du Monde de Cuistax
World Cuistax Championship | Paliseul | 12 & 13 septembre 2026
ENTRE LES SOUSSIGNÉS :
La Commune de Paliseul, représentée par Alain PONCELET Bourgmestre et Eline HEGYI Directrice Générale dont l'adresse est la suivante : Grand-Place 1, 6850 PALISEUL
ci-après dénommée « la Commune »,
ET
CUISTAX FACTORY SRL, dont le siège social est établi à [redacted], inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises [redacted], représentée conjointement par Messieurs [redacted], ci-après dénommée « l'Organisateur »,
Il a été convenu ce qui suit :
ARTICLE 1 — OBJET
La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Commune de Paliseul et CUISTAX FACTORY SRL dans le cadre de l'organisation du Championnat du Monde de Cuistax (ci-après « l'Événement »), prévu les 12 et 13 septembre 2026 à Paliseul.
Cette collaboration vise à assurer le développement, la promotion et la réussite de l'Événement, tout en contribuant au rayonnement touristique, économique et médiatique de la Commune de Paliseul.
ARTICLE 2 — DURÉE
La présente convention est conclue pour une durée déterminée courant de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026, afin de couvrir l'ensemble de la période de préparation, de déroulement et de clôture administrative de l'Événement.
Elle prendra automatiquement fin à l'échéance de cette période, sans reconduction tacite. Les parties pourront convenir d'un renouvellement ou d'une nouvelle collaboration par la signature d'une convention distincte.
ARTICLE 3 — ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE
Dans le cadre de la présente convention, la Commune s'engage à :
→ Verser à l'Organisateur une contribution financière de dix mille euros (10.000 €). Le versement interviendra au plus tard le 31/07/2026, sur base d'une déclaration de créance établie par l'Organisateur, sous réserve de l'approbation de la décision du Conseil communal par l'Autorité de tutelle.
→ Apporter son soutien logistique à l'organisation de l'Événement dans la limite de ses moyens disponibles et sans désorganiser ses services ;
→ Mettre à disposition, selon ses disponibilités et ses moyens, du matériel communal utile à l'organisation : barrières Nadar, ballots de paille, signalisation, matériel technique, véhicules, engins ou tout autre équipement nécessaire ;
→ Participer à la préparation, à l'installation et au démontage des infrastructures nécessaires à l'Événement ;

→ Faciliter les démarches administratives liées à l'organisation de la manifestation ;
→ Assurer, dans le cadre de ses compétences, la mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de l'Événement ;
→ Mettre en place les arrêtés de circulation, les fermetures de voirie, les déviations et les dispositifs de signalisation nécessaires ;
→ Participer à la promotion de l'Événement via ses canaux de communication officiels (site internet, réseaux sociaux, presse locale).

ARTICLE 4 — ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

Dans le cadre de la présente convention, l'Organisateur s'engage à :
→ Assurer la conception, la coordination et l'organisation générale du Championnat du Monde de Cuistax ;
→ Assurer la recherche et la gestion des partenaires privés et sponsors nécessaires à la réussite de l'Événement ;
→ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation dans des conditions optimales de sécurité et de qualité ;
→ Souscrire les assurances nécessaires à l'organisation de l'Événement, couvrant notamment la responsabilité civile organisateur ;
→ Assurer la promotion de l'Événement à l'échelle régionale et nationale ;
→ Valoriser l'image de la Commune de Paliseul dans l'ensemble des actions de communication liées à l'Événement.

ARTICLE 5 — PLAN MÉDIA ET CONTREPARTIES

En contrepartie du soutien financier et logistique apporté par la Commune, l'Organisateur s'engage à mettre en œuvre un plan média global dont la valeur est estimée à deux cent dix mille euros (210.000 €).
Ce plan média comprendra notamment :
→ Une campagne de promotion télévisée sur les chaînes du groupe RTL ;
→ Une campagne de promotion radio sur les antennes du groupe RTL ;
→ Une campagne digitale sur RTL Play ;
→ Une visibilité sur les réseaux sociaux et les supports numériques liés à l'Événement.
Deux campagnes majeures seront réalisées :
→ Une première campagne destinée à promouvoir l'ouverture des inscriptions au Championnat du Monde de Cuistax ;
→ Une seconde campagne destinée à attirer le grand public à Paliseul lors de l'Événement.
L'Organisateur s'engage à assurer au minimum :
- 5 diffusions de spots télévisés mentionnant explicitement « Paliseul » ;
- 10 diffusions de spots radio ;

Dans le cadre de ces campagnes, la Commune de Paliseul bénéficiera d'une visibilité spécifique. Le nom « Paliseul » sera cité dans les spots télévisés et radio, les supports digitaux, ainsi que dans les différentes actions de communication liées à l'Événement. Le logo de la Commune sera également intégré aux supports promotionnels réalisés par CUISTAX FACTORY SRL.
L'organisateur s'engage à assurer cette visibilité dans ses propres supports de communication. Toutefois, il ne peut garantir la présence du logo communal dans les teasers ou les campagnes diffusés par RTL, ceux-ci étant soumis aux contraintes éditoriales et techniques propres au groupe audiovisuel.
L'Organisateur fera ses meilleurs efforts pour assurer la réalisation de ce plan média, étant entendu que les engagements des partenaires médias restent soumis à la confirmation définitive desdits partenaires. La valeur de 210.000 € constitue une estimation et non une garantie contractuelle.

ARTICLE 6 — VALORISATION DE LA COMMUNE

Les parties reconnaissent que le Championnat du Monde de Cuistax constitue un vecteur important de promotion du territoire communal. Les actions mises en œuvre par l'Organisateur viseront notamment à :
→ Renforcer la notoriété et l'attractivité touristique de la Commune de Paliseul ;
→ Soutenir les commerces, hébergements et activités locales ;
→ Générer des retombées économiques directes et indirectes pour le territoire ;
→ Attirer visiteurs, participants et médias au sein de la commune.
Les parties reconnaissent que les retombées médiatiques et promotionnelles générées par l'Événement constituent un effet attendu et un élément de valorisation de l'événement soutenu par la commune.

ARTICLE 7 — RESPONSABILITÉS

Chaque partie demeure responsable des obligations qui lui incombent dans le cadre de la présente convention.
L'Organisateur assumera l'entière responsabilité de l'organisation de l'Événement et veillera à disposer des assurances nécessaires couvrant les risques liés à la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile.
La Commune ne pourra être tenue responsable des dommages résultant de l'exécution défaillante par l'Organisateur de ses propres obligations.

ARTICLE 8 — FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution de ses obligations résultant d'un événement de force majeure, tel que défini par le droit belge, incluant notamment les catastrophes naturelles, les épidémies, les décisions gouvernementales de restriction ou d'interdiction de rassemblement, ou tout autre événement imprévisible et irrésistible.
La partie empêchée devra en informer l'autre dans les meilleurs délais par écrit. Les parties se concerteront alors de bonne foi pour déterminer les suites à donner à la présente convention.

ARTICLE 9 — RÉSILIATION
En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra résilier la présente convention après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendriers.
En cas de résiliation à l'initiative de la Commune pour un motif non imputable à l'Organisateur, la Commune s'engage à rembourser à l'Organisateur les frais engagés et justifiés à la date de résiliation, dans la limite de la contribution financière versée.
ARTICLE 10 — RÈGLEMENT DES LITIGES
Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les parties.
À défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du litige, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau seront seuls compétents.
ARTICLE 11 — CONFIDENTIALITÉ
Les parties s'engagent à traiter comme confidentielles toutes les informations commerciales, financières ou stratégiques échangées dans le cadre de la présente convention, et à ne pas les divulguer à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre partie, sauf obligation légale.
ARTICLE 12 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES
La présente convention constitue l'intégralité de l'accord entre les parties sur son objet et annule tout accord antérieur portant sur le même objet. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.
Si l'une des dispositions de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres dispositions demeureront en vigueur.
La présente convention est régie par le droit belge.
Article 2 : D'octroyer un subside de 10.000,00 € à CUISTAX FACTORY SRL pour l'organisation du World Cuistax Championship.
Article 3 : La liquidation du subside fera l'objet d'une instruction préalable du service finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement du subside sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.
Article 4 : La commune se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-7).
CUISTAX FACTORY SRL sera avertie qu'elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
Article 5 : La présente décision est soumise à la condition suspensive d'approbation de la modification budgétaire n°1 par l'autorité de tutelle, le montant du subside y étant inscrit.
Article 6 : De charger le collège communal du suivi de la présente décision

8. Dossier 1761 « Fourniture et pose d'un préau ouvert à l'école de Paliseul centre » : Approbation des conditions et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la demande de permis d'urbanisme introduite auprès de la fonctionnaire déléguée, pour la réalisation d'un préau à l'école de Paliseul centre ;
Considérant le cahier des charges N° 807-2026 relatif au marché "Fourniture et pose d'un préau ouvert à l'école de Paliseul centre" établi par le service Technique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 €, TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que la réalisation du projet est subordonnée à l'obtention d'un permis d'urbanisme ;
Considérant qu'il y a lieu de lancer la procédure de marché public dans l'intervalle, afin de garantir la bonne planification du projet ;
Considérant que l'attribution du marché n'interviendra qu'après obtention définitive du permis d'urbanisme ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 720/724-52 (n° de projet 20260019) ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée à Madame la Directrice financière en date du 11/06/2026, conformément à l'article L-1124-4° du CDLD ;
Vu l'avis de légalité positif rendu par Madame la Directrice financière en date du 19/06/2026 ;

À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 807-2026 et le montant estimé du marché “Fourniture et pose d’un préau ouvert à l'école de Paliseul centre”, établis par le service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 €, TVA comprise.
Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2026, article 720/724-52 (n° de projet 20260019).

9. Dossier 1762 « Fourniture et pose de stores extérieurs de type screen à l’Hôtel de Ville, à la crèche et aux écoles de Nollevaux et Maissin”: Approbation des condition et mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 808-2026 relatif au marché “Fourniture et pose de stores extérieurs de type screen à l’Hôtel de Ville, à la crèche et aux écoles de Nollevaux et Maissin” établi par le service Technique ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Hôtel de Ville), estimé à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Crèche "Les Lutins du Parc"), estimé à 27.272,73 € hors TVA ou 33.000,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 3 (École de Nollevaux), estimé à 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 4 (École de Maissin), estimé à 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 58.677,70 € hors TVA ou 71.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2026, articles 104/723-51 (n° de projet 20260013), 720/723-52 (n° de projet 20260015) et 835/723-60 (n° de projet 20260018) ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire (MB1) ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée à Madame la Directrice financière en date du 04/06/2026, conformément à l'article L-1124-4° du CDLD ;
Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 17/06/2026 ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 808-2026 et le montant estimé du marché “Fourniture et pose de stores extérieurs de type screen à l’Hôtel de Ville, à la crèche et aux écoles de Nollevaux et Maissin”, établis par le service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 58.677,70 € hors TVA ou 71.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2026, articles 104/723-51 (n° de projet 20260013), 720/723-52 (n° de projet 20260015) et 835/723-60 (n° de projet 20260018).
Article 4 : ce crédit a été inscrit en modification budgétaire (MB1) qui est en attente d'approbation par l'autorité de tutelle.

10. Création d'une réserve de recrutement étudiants - Arrêt des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;
Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, Titre VII : « Contrat d’occupation d’étudiant », qui définit le contrat étudiant, les conditions d’engagement et les règles applicables ;
Vu le statut administratif du personnel arrêté le 07/12/2016 par le Conseil communal ;
Considérant la nécessité pour la commune d’assurer le bon déroulement des événements communaux organisés en cours d’année (manifestations culturelles, sportives, fêtes locales, activités diverses) ;
Considérant que ces événements nécessitent un renfort ponctuel en personnel, notamment par l’engagement d’étudiants ;
Considérant qu’il convient de disposer d’un vivier de candidats disponibles, rapidement mobilisables et répondant aux besoins des services communaux ;

Considérant que l'absence d'une réserve structurée conduit à solliciter de manière répétée les mêmes étudiants, ce qui ne favorise ni l'équité ni l'ouverture à un plus grand nombre de jeunes du territoire ;
Considérant qu'il est important de garantir une gestion transparente, équitable et objective des engagements étudiants ;
Considérant que la mise en place d'une réserve de recrutement permettra :

- d'assurer une rotation entre les étudiants engagés ;
- d'offrir à un plus grand nombre de jeunes l'opportunité d'acquérir une première expérience professionnelle;
- de favoriser l'égalité des chances ;
- de faciliter l'organisation des services et d'optimiser les délais de recrutement ;
- d'améliorer la qualité et la continuité du service lors des événements communaux ;

Considérant qu'une telle réserve contribue également à renforcer l'image de la commune en tant qu'employeur équitable et dynamique ;
Considérant que cette dépense a déjà été budgétisée pour l'année 2026 et qu'elle devrait également être prévue pour les années à venir ;
Considérant que la présente décision a un impact inférieur à 30.000 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis de la Directrice Financière n'est pas obilgatoirement sollicitée ;
Qu'elle a cependant eu connaissance du dossier et qu'elle n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er :
De fixer comme suit les conditions de recrutement des étudiants, dans le cadre de la création de cette réserve destinée à pourvoir aux besoins ponctuels liés à l'organisation des événements communaux :
1° être ressortissant ou non de l'Union Européenne. Pour les non ressortissants de l'Union Européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers ;
2° jouir des droits civils et politiques lorsque ceux-ci sont applicables ;
3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
4° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
5° être âgé de 15 ans au moins ;
6° pouvoir être engagé sous contrat d'occupation étudiant ;
7° Le candidat devra satisfaire à un examen oral
Article 2
D'arrêter la commission de sélection comme suit :
- La Directrice générale
- Un membre du collège communal
- Un employé du Département RH/Enfance

Article 3 :
La réserve est constituée sur base d'un appel à candidatures ouvert, avec sélection selon des critères objectifs :
- aptitude à exercer les tâches demandées ;
- expérience utile ;
- permis de conduire lorsque nécessaire ;
- disponibilité aux périodes concernées.

Article 4 :
Les engagements d'étudiants s'effectueront prioritairement à partir de cette réserve, en veillant à assurer une répartition équilibrée des opportunités entre les candidats inscrits dans la réserve, compte tenu des besoins du service, des compétences requises et des disponibilités des intéressés.
Article 5 :
La réserve est valable pour une durée de 3 ans et pourra être réactualisée si nécessaire, après organisation d'un nouvel appel à candidats par le collège communal.
L'inscription dans la réserve constitue une possibilité d'être contacté pour un engagement étudiant mais ne garantit ni un engagement ni un volume minimum de prestations.
Article 6 :
De charger le collège communal :

- d'organiser les appels à candidatures ;
- de veiller au respect du principe de rotation et d'équité.

11. Fabrique d'église de OPONT - exercice 2025 : Réformation et approbation du compte

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08/08/1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu la délibération du Conseil de fabrique du 27/04/2026 parvenue hors délai à l'autorité de tutelle le 29/04/2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de OPONT arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a, en principe, reçu le courrier susvisé en date du 01/05/2026 ;
Considérant qu'en date du 11/06/2026, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire et que sa décision est donc réputée favorable ;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est censé commencer le lendemain de la réception de l'avis de l'Évêché ;
Considérant qu'en l'absence de cet avis, le dossier a été considéré comme complet à la date du 11/06/2026 marquant ainsi le point de départ du délai précité ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a néanmoins été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 11/06/2026 ;
Considérant que la Directrice financière n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que le compte n'est pas conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que la somme de 392,23 € a été imputée à tort, à l'article R10, alors qu'elle relève de l'article R11, et que ce montant est par ailleurs erroné, il convient dès lors de ramener l'article R10 à 0,00 € et d'inscrire à l'article R11 le montant correct de 442,72 € ;
Considérant que le boni du compte de l'exercice 2024, d'un montant de 612,20 €, n'a pas été repris au compte, il convient de l'inscrire à l'article R19 conformément aux règles comptables en vigueur ;
Considérant que l'article D51 – Mali du compte de l'exercice 2023, d'un montant de 5.025,43 €, a été repris par erreur dans le compte 2025, alors qu'aucun déficit reporté ne devait être inscrit, il convient dès lors de ramener cet article à 0,00 € ;
Considérant, en effet, que le compte susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes selon les remarques de l'administration communale :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R10	Intérêts fonds placés à la Caisse d'Epargne	392,23 €	0,00 €
R11	Intérêts fonds placés en d'autres valeurs BELFIUS	0,00 €	442,72 €
R19	Boni du compte de l'exercice - Année pénultième (X-2)	0,00 €	612,20 €
D51	Déficit du compte de l'exercice - Année pénultième (X-2)	5.025,43 €	0,00 €

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1

Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église de OPONT pour l'exercice 2025 voté en séance du Conseil de fabrique du 27/04/2026 est réformé comme suit :
Réformations effectuées :
Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R10	Intérêts fonds placés à la Caisse d'Epargne	392,23 €	0,00 €
R11	Intérêts fonds placés en d'autres valeurs BELFIUS	0,00 €	442,72 €

Chapitre II – Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R19	Boni du compte de l'exercice - Année pénultième (X-2)	0,00 €	612,20 €

Chapitre II – Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe Représentatif agréé et à la décision du Conseil Communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D51	Déficit du compte de l'exercice - Année pénultième (X-2)	5.025,43 €	0,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.957,21 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.745,11 €
Recettes extraordinaires totales	612,20 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.804,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	3.642,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €

Recettes totales	**11.569,41 €**
Dépenses totales	**6.446,69 €**
Résultat budgétaire	**5.122,72 €**

Article 2

L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- Il est rappelé au trésorier que le compte doit être transmis simultanément aux autorités de tutelle pour le 25 avril au plus tard.
- Il est enfin demandé au trésorier de tenir compte des remarques formulées dans le cadre du présent contrôle lors de l'établissement des futurs budgets et comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

12. Fabrique d'église de NOLLEVAUX - PLAINEVAUX - exercice 2025 : Réformation et approbation du compte

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08/08/1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du Conseil de fabrique du 02/06/2026 parvenue hors délai à l'autorité de tutelle le 04/06/2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de NOLLEVAUX arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a, en principe, reçu le courrier susvisé en date du 05/06/2026 ;
Considérant qu'en date du 25/06/2026, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire et que sa décision est donc réputée favorable ;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26/06/2026 ;
Considérant que le compte n'est pas conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant qu'il y a lieu de ramener le montant inscrit à l'article R18b – Utilisation des fonds propres à 0,00 € en lieu et place de 5.988,10 € ;
Considérant qu'il y a lieu d'inscrire le montant de 38,86 € à l'article R18e – Remboursement Mensura, correspondant à une note de crédit de 38,86 € devant être comptabilisée en recette ordinaire ;
Considérant qu'il y a lieu de porter le montant inscrit à l'article D50e – Mensura à 353,40 € en lieu et place de 314,54 €, afin de tenir compte de cette note de crédit ;
Considérant qu'il y a lieu de porter le montant inscrit à l'article D5 – Éclairages à l'huile, au gaz et à l'électricité à 403,00 € en lieu et place de 376,73 € ;
Considérant, en effet, que le compte susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes selon les remarques de l'administration communale :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant

R18b	Utilisation des fonds propres	5.988,10 €	0,00 €
R18e	Remboursement Mensura	0,00 €	38,86 €
D5	Éclairages à l'huile, au gaz et à l'électricité	376,73 €	403,00 €
D50e	Mensura	314,54 €	353,40 €

Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a néanmoins été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 25/06/2026 ;
Considérant que la Directrice financière n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1

Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église de NOLLEVAUX pour l'exercice 2025 voté en séance du Conseil de fabrique du 02/06/2026 est réformé comme suit :
Réformations effectuées :
Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R18b	Utilisation des fonds propres	5.988,10 €	0,00 €
R18e	Remboursement Mensura	0,00 €	38,86 €

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Organe Représentatif agréé :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D5	Éclairages à l'huile, au gaz et à l'électricité	376,73 €	403,00 €

Chapitre II – Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe Représentatif agréé et à la décision du Conseil Communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D50e	Mensura	314,54 €	353,40 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.131,19 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.448,90 €
Recettes extraordinaires totales	21.654,50 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.480,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	9.201,84 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.000,00 €
Recettes totales	**27.785,69 €**
Dépenses totales	**26.682,71 €**
Résultat budgétaire	**1.102,98 €**

Article 2

L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- Il est rappelé au trésorier que le compte doit être transmis simultanément aux autorités de tutelle pour le 25 avril au plus tard.
- Il est enfin demandé au trésorier de tenir compte des remarques formulées dans le cadre du présent contrôle lors de l'établissement des futurs budgets et comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

13. Fabrique d'église de CARLSBOURG - exercice 2025 : Réformation et approbation du compte

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08/08/1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21/01/2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du Conseil de fabrique du 06/05/2026 parvenue hors délai à l'autorité de tutelle le 13/05/2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de CARLSBOURG arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 12/06/2026, réceptionnée en date du 19/06/2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06/06/2026 ;
Considérant que le compte n'est pas conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant qu'il y a lieu de réduire le montant inscrit à l'article R7 – Revenus des fermages de 162,60 €, soit 3.904,91 € en lieu et place de 4.067,51 €, les montants de 147,00 € et 15,60 € relevant respectivement des articles R18f – Droit de chasse et autres et R13 – Produits du cimetière, vente d'herbes, etc. ;
Considérant qu'il y a lieu d'inscrire le montant de 15,60 € à l'article R13 – Produits du cimetière, vente d'herbes, etc., cette recette ayant été comptabilisée à tort à l'article R7 ;
Considérant qu'il y a lieu d'inscrire le montant de 188,05 € à l'article R18d – Remboursement Total Energies, correspondant à deux notes de crédit d'électricité d'un montant respectif de 85,94 € et 102,11 € qui doivent être comptabilisées en recettes ordinaires ;
Considérant qu'il y a lieu d'inscrire le montant de 147,00 € à l'article R18f – Droit de chasse et autres, cette recette ayant été comptabilisée à tort à l'article R7 ;
Considérant qu'il y a lieu d'inscrire le montant de 0,01 € à l'article R18g – Remboursement assurance Allianz, correspondant à une régularisation perçue de l'assureur ;
Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article D5 – Éclairages à l'huile, au gaz et à l'électricité, soit 1.126,93 € en lieu et place de 938,88 €, les notes de crédit d'électricité devant être comptabilisées en recettes ordinaires à l'article R18d ;
Considérant que, conformément à la remarque formulée par l'Evêché de Namur, le montant de 96,98 € inscrit à l'article D6e – Divers secrétariat doit être imputé à l'article D45 – Papier, plumes, encre, registre de la Fabrique, etc. ; qu'il convient dès lors de ramener l'article D6e à 0,00 € ;
Considérant ce qui précède, il y a lieu de porter le montant de l'article D45 – Papier, plumes, encre, registre de la Fabrique, etc. à 122,03 € en lieu et place de 25,05 € ;
Considérant que l'article D48 – Assurances contre l'incendie, initialement porté à 276,05 €, s'élève en réalité à 276,06 €, il convient dès lors de le porter à son montant exact ;
Considérant qu'un montant de 50,00 € relatif à l'indemnité de volontariat n'a pas été repris à l'article D50m ; qu'il convient dès lors d'inscrire ce montant à cet article ;
Considérant, en effet, que le compte susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes selon les remarques de l'administration communale et de l'organe représentatif du culte :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R7	Revenus des fermages	4.067,51 €	3.904,91 €
R13	Produits du cimetière, vente d'herbes, etc	0,00 €	15,60 €
R18d	Remboursement Total Energies	0,00 €	188,05 €
R18f	Droit de chasse et autres	0,00 €	147,00 €
R18g	Remboursement assurance Allianz	0,00 €	0,01 €
D5	Eclairages à l'huile, au gaz et à l'électricité	938,88 €	1.126,93 €
D6e	Divers secrétariat	96,98 €	0,00 €
D45	Papier, plumes, encre, reg. de la Fabrique, etc..	25,05 €	122,03 €
D48	Assurances contre l'incendie	276,05 €	276,06 €
D50m	Indemnités bénévoles	200,00 €	250,00 €

Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a néanmoins été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 25/06/2026 ;
Considérant que la Directrice financière n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1

Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église de CARLSBOURG pour l'exercice 2025 voté en séance du Conseil de fabrique du 06/05/2026 est réformé comme suit :
Réformations effectuées :
Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R7	Revenus des fermages	4.067,51 €	3.904,91 €
R13	Produits du cimetière, vente d'herbes, etc	0,00 €	15,60 €
R18d	Remboursement Total Energies	0,00 €	188,05 €
R18f	Droit de chasse et autres	0,00 €	147,00 €
R18g	Remboursement assurance Allianz	0,00 €	0,01 €

Chapitre I – Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe Représentatif agréé et à la décision du Conseil Communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D5	Eclairages à l'huile, au gaz et à l'électricité	938,88 €	1.126,93 €
D6e	Divers secrétariat	96,98 €	0,00 €

Chapitre II – Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Organe Représentatif agréé :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D45	Papier, plumes, encre, reg. de la Fabrique, etc..	25,05 €	122,03 €
D48	Assurances contre l'incendie	276,05 €	276,06 €
D50m	Indemnités bénévoles	200,00 €	250,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.886,02 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.080,46 €
Recettes extraordinaires totales	83.752,24 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.310,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	10.878,98 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	**102.638,26 €**
Dépenses totales	**88.192,39 €**
Résultat budgétaire	**14.445,87 €**

Article 2

L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- Il est rappelé au trésorier que le compte doit être transmis simultanément aux autorités de tutelle pour le 25 avril au plus tard.
- Il est enfin demandé au trésorier de tenir compte des remarques formulées dans le cadre du présent contrôle lors de l'établissement des futurs budgets et comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

14. Questions orales - partie publique

PREND ACTE des questions d'actualité posées aux membres du Collège communal par les conseillers communaux :

- **Question de Mme Marjorie MARLET relative à la fermeture de la crèche en raison des fortes chaleurs**
 Mme MARLET s'interroge sur la fermeture temporaire de la crèche consécutive aux températures élevées et demande quelles mesures pourraient être mises en place à l'avenir.
 Mme LAFARQUE indique que des screens seront installés et que des ventilateurs ont déjà été mis à disposition. Elle précise qu'une réflexion globale est menée pour l'ensemble des bâtiments communaux afin de mieux faire face aux épisodes de forte chaleur. Elle cite notamment le cas de certains bâtiments scolaires disposant de grandes baies vitrées dont la conception n'est plus toujours adaptée aux conditions climatiques actuelles.
 M. DEUXANT suggère d'étudier la possibilité d'installer un système de climatisation.
 M. PONCELET répond que cette possibilité a déjà été analysée mais qu'il n'est pas possible de mener tous les projets simultanément. Il précise qu'un appel à projets destiné aux crèches a été lancé et que la Commune entend y répondre.
- **Question de M. HANNARD relative aux mesures prises dans le cadre de la canicule**
 M. HANNARD demande quelles actions ont été mises en œuvre afin de lutter contre les effets de la canicule, notamment au sein des services communaux.
 Mme la Directrice générale explique que le Plan canicule adopté lors de la séance du Conseil communal de juin a été activé et rappelle les principales mesures prévues dans ce cadre.
- **Question de M. HANNARD relative à l'interdiction des feux dans les camps des mouvements de jeunesse**
 M. HANNARD demande comment a été communiquée la décision du Gouverneur interdisant les feux dans les camps des mouvements de jeunesse. Il souhaite savoir si les propriétaires des terrains ainsi que les responsables des camps ont été contactés.
 M. le Bourgmestre répond que les propriétaires et les responsables de camps ont été informés de cette mesure et continuent à l'être régulièrement, essentiellement lors de leurs inscriptions à la maison communale.
 M. LEONARD rappelle la nécessité d'être particulièrement vigilant compte tenu de la sécheresse actuelle.
 M. PONCELET confirme qu'une attention constante est portée à cette problématique. Il précise qu'aucune dérive particulière concernant les feux n'a été constatée à ce jour.
- **Question de Mme Marjorie MARLET relative à l'installation de l'étudiante chargée du suivi des camps**
 Mme MARLET s'interroge sur le choix du local mis à disposition de l'étudiante chargée du suivi des camps.
 Il lui est répondu qu'en raison des impératifs de confidentialité liés aux données traitées, il n'était pas envisageable de l'installer dans le bureau d'un agent absent. La solution retenue s'avère adéquate et donne satisfaction.
- **Question de M. Stéphane DAUVIN relative aux travaux de la rue de la Montagne**
 M. DAUVIN sollicite des précisions concernant la date de début des travaux et les démarches entreprises entre l'annonce du report du chantier et la demande officielle de report.
 M. LAGNEAU répond que l'entreprise adjudicataire a rapidement sollicité le report du chantier.
 Évoquant ensuite un courrier transmis par des riverains concernant la conduite de la SWDE, M. DAUVIN demande quelles suites y ont été réservées.
 M. LAGNEAU indique avoir rencontré les riverains concernés et qu'une nouvelle réunion est prévue. Il précise que, malgré les démarches entreprises auprès de la SWDE depuis plus d'un an et demi, peu d'avancées concrètes ont été obtenues. Selon les informations communiquées par la SWDE, cette conduite n'est pas considérée comme prioritaire.
 M. HANNARD souligne également la problématique du passage de la conduite d'eau sur une propriété privée.
 M. LAGNEAU répond que la SWDE est consciente de cette situation, mais qu'elle a indiqué ne pas envisager d'interventions complémentaires à ce stade.
 M. HANNARD demande ce qui empêcherait la Commune de réaliser la surprofondeur nécessaire pour répondre aux exigences de la SWDE dans l'hypothèse d'un remplacement des conduites.
 M. LAGNEAU répond que cette possibilité pourrait être examinée si la SWDE se déclarait disposée à procéder au remplacement de la conduite, ce qui n'est actuellement pas le cas.
 M. HANNARD rappelle qu'en fin d'année, la SWDE disposait de crédits à engager et estime qu'il pourrait s'agir d'un levier d'action.
 M. LAGNEAU indique ne pas être certain que cette situation soit toujours d'actualité.
- **Question de M. Stéphane DAUVIN relative au marché d'entretien des voiries 2024**
 M. DAUVIN rappelle que M. LAGNEAU avait été évoqué lors d'une précédente séance la possibilité de prolonger les travaux prévus rue de la Poste et demande si cette modification nécessite une adaptation du cahier spécial des charges.

M. PONCELET répond qu'il est possible d'adapter les longueurs des voiries traitées, pour autant que les rues initialement prévues soient réalisées, au moins partiellement, dans le cadre de l'exécution du marché public.
Interrogée à ce sujet, Mme la Directrice générale indique qu'une telle adaptation pourrait effectivement constituer une modification du cahier spécial des charges. Elle précise qu'un avis sera sollicité auprès du service compétent afin d'analyser cette problématique.

Huis clos

La séance est levée à 20h04.
Approuvé par les membres présents en séance du 02/09/2026.

Par le Conseil :

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

ELINE HEGYI ALAIN PONCELET